



ÉDITION 2025

GUIDE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Références Réglementaires

- Note RH1 182080 du 18 octobre 2018 modification du calendrier d'alimentation du CET ;
- Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en oeuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques ;
- Note RH1 182375 du 17 décembre 2018 ;
- Note A1 101887 du 26 août 2010 ;
- Décret 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Note RH1 18002055 du 15 octobre 2018 ;
- Note RH1 24000720 du 18 novembre 2024 ;
- Note RH1 210257 du 18 mars 2021 ;
- Note RH1 182055 du 15 octobre 2018 ;
- Note A1 151286 du 31 juillet 2015.

Ouverture d'un Compte Epargne Temps

Elle est possible à tout moment de l'année via SIRHIUS ou MATHIEU (ou via le formulaire 1 pour les agents qui ne sont pas gérés dans SIRHIUS ou MATHIEU) suite à la demande individuelle et expresse de l'agent si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- être titulaire de son grade ;
- exercer au sein de la DGDDI ;
- être employé de manière continue ;
- avoir accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la fonction publique de l'Etat.

Alimentation et options du CET

L'alimentation se fait entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1 ou entre le 10 et le 31 janvier N+1 pour les agents gérés par SIRHIUS.

Pour pouvoir alimenter son CET, un agent doit être titulaire ET avoir utilisé au minimum 20 congés annuels au cours de l'année N (seuil proratisé en cas de temps partiel). Le reliquat des jours de congés non pris peut alimenter le CET.

Attention : récupération, report de congés bonifiés, heures d'avance, autorisation d'absence, report de congés au titre de l'année N-1 ne peuvent pas alimenter le CET.

L'alimentation peut se faire par demi-journées (par journée entière pour les agents de la surveillance) et s'effectue via SIRHIUS ou MATHIEU (ou le formulaire 2 pour les agents qui ne sont pas gérés par SIRHIUS ou MATHIEU). Les options sont définies en même temps. Dans MATHIEU, après alimentation et options, il faut imprimer et signer le document récapitulatif et la capture d'écran du récapitulatif du CET afin qu'ils soient transmis VH au service gestionnaire.

Pour tous les jours épargnés du solde au delà du seuil de 15 jours, il faut opter pour une/plusieurs des options suivantes :

- maintien sur le CET ;
- rachat ;
- versement au RAFP.

Si ce n'est pas fait, les jours au delà du seuil seront automatiquement versés au RAFP !

Le choix des options, une fois validé, est définitif. Les jours excédant le plafond ne peuvent pas être maintenus et doivent obligatoirement faire l'objet d'un rachat ou d'un versement au RAFP.

Quel est le plafond du CET ?

Réglementairement, il est fixé à 60 jours. Par dérogation, il a été relevé à 70 jours pour la cam-

pagne post-COVID. Pour cette campagne, suite aux JOP, le plafond autorisé est élevé de 10 jours supplémentaires. Ainsi pour les agents ayant un solde inférieur à 60 jours : suite à alimentation, le solde pourra être maintenu jusqu'à 70 jours.

Pour les agents dont le solde est supérieur à 60 jours (après dérogation suite à la pandémie COVID), leur solde pourra être majoré de 10 jours supplémentaires. (exemple : si le solde est à 65 jours, il pourra être maintenu jusqu'à 75 jours sur le CET).

Maintien des jours sur le CET

Possible pour la totalité sauf pour les jours du solde au delà du plafond ainsi que pour les jours nouvellement épargnés pour les jours alimentés au delà de 20 jours pour cette année suite à l'arrêt JOP.

Rachat

La valeur de rachat d'un jour dépend de la catégorie de l'agent au moment du choix de l'option.

- catégorie A : 150 euros bruts (135,70 euros nets),
- catégorie B : 100 euros bruts (90,47 euros nets),
- catégorie C : 83 euros bruts (75,09 euros nets).

Le rachat de jours est cependant révélateur d'une administration qui dysfonctionne. En effet, les rémunérations et principalement le point d'indice ont si peu évolué ces quinze dernières années que bon nombre de collègues optent, quand les conditions le permettent, pour l'échange de journées CET contre une indemnisation.

Versement au RAFP

Le RAFP est le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. La valeur des jours versés est convertie en point RAFP (Valeur d'acquisition en 2024 : 1,4112 euro).

Jusqu'à 5124 points cumulés, le montant est versé sous forme de capital. Au delà, il est versé sous forme de rente mensuelle.

Montant versé en capital = Nombre de points accumulés x Valeur de service du point en vigueur à la date de départ* x Coefficient de majoration** x coefficient de conversion***

Montant versé par rente = (Nombre de points accumulés x Valeur de service du point en vigueur à la date de départ* x Coefficient de majoration**) / 12

* La valeur de service en 2024 est de 0,05378 euro.

** Le coefficient de majoration est variable en fonction de l'âge de départ à la retraite.

*** Le coefficient de conversion est variable en fonction de l'âge de départ à la retraite.

Utilisation des jours épargnés sous forme de congés

Tout au long de l'année, la demande d'utilisation se fait via SIRHIUS ou MATHIEU.

Les jours utilisés sont décomptés du solde le jour de l'utilisation effective et non pas le jour de la demande. Ces jours de congés sont soumis à nécessité de service. L'utilisation de ces jours permet de cumuler plus de 31 jours de congés consécutifs.

Pendant les congés CET, un agent est en position d'activité. Il conserve donc sa rémunération, ses droits à avancement, à la retraite, droits aux congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

A l'issue de son congé pris au titre du CET, un agent retrouve son précédent emploi, c'est à dire son poste de travail, même en cas de durée importante (sauf en cas de radiation des cadres, licenciement...)

Les 15 premiers jours du CET ne peuvent être soldés que sous forme de congés.

Toutefois, dans certains cas, un agent ne peut anticiper qu'il quittera l'administration

(retraite pour invalidité après un congés maladie par exemple). L'administration vole donc ces 15 jours de CET. Le SNAD CGT revendique, tout comme la défenseur des droits dans sa décision 2023 -109 du 12 décembre 2023, qu'il soit procédé à la modification du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié et de ses textes d'application afin de prévoir une dérogation permettant aux fonctionnaires radiés des cadres après un congé de maladie de bénéficier de l'indemnisation de la totalité des jours laissés sur leur compte épargne-temps.

Cas particuliers

En cas de changement de position :

- En cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadres au sein de la fonction publique de l'Etat, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps, l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivant selon les mêmes modalités que le service d'accueil.
- En cas de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadres hors de la fonction publique de l'Etat, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps, mais l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues pendant la durée de ce changement de position.

Les stagiaires :

- ne peuvent ouvrir, alimenter ou utiliser leur CET durant leur période de stage. L'ouverture est possible le jour prévisionnel de titularisation si sa titularisation ne pose pas de problème.
- qui bénéficient d'un CET avant le début de la scolarité peuvent verser le reliquat des jours de repos non pris avant le début de leur formation avant le 1er janvier N+1 à l'aide du formulaire n°2 qui sera envoyé VH au service gestionnaire puis traité par la DNRFP lors de la période.
- qui suivent une scolarité en alternance qui effectuent des périodes de stage pratique ouvrant droit à des congés calculés au prorata temporis des services accomplis peuvent verser sur le CET, au terme de leur scolarité les jours acquis et non

pris au titre des périodes de stage pratique.

- qui sont lauréats de la LA inspecteur ne peuvent, entre leur nomination et leur titularisation, ni alimenter ni utiliser leur CET. Toutefois ils peuvent l'alimenter avant leur nomination.

Les agents ayant bénéficié pendant l'année d'un congé de longue durée, d'un congé de longue maladie, d'un congé suite à accident de service ou d'un congé de maternité ou d'adoption peuvent bénéficier d'un report de congés acquis au titre de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 mais sont soumis aux mêmes règles que les autres agents en terme d'alimentation du CET (critères / période).

Les agents en congé suite à accident de service, en congé maternité ou d'adoption peuvent alimenter leur CET durant ce congé tout comme les agents en congé ordinaire de maladie.

Les agents en congé de longue durée et en congé de longue maladie ne peuvent alimenter ou consommer leur CET durant la durée de leur congé.

Les agents en congé de formation professionnelle

Ils peuvent alimenter leur CET durant leur congé selon les mêmes modalités que les autres agents.

Les agents en indisponibilité, congé parental, position hors cadre ne peuvent alimenter ou utiliser leur CET. Il n'y a pas de dérogation prévue pour alimenter avant la période prévue, il faut donc épuiser ses droits à congés avant son départ.

Les CET dit « historiques »

Les agents qui ont décidé au 31 décembre 2009 de maintenir tout ou partie de leur CET arrêté au 15 mai 2009 disposent d'un CET historique. Cette partie historique ne peut plus être alimentée mais est soumise aux mêmes règles en terme d'utilisation ou d'option. Concernant le rachat des jours, le paiement s'effectue par tranches de 4 jours par an ou, si la période est supérieure à 4 ans, par 4 fractions annuelles d'égal montant.

Clôture du CET

Le CET est clos si radiation des cadres, départ en retraite, licenciement, fin de contrat.

Les droits doivent être soldés à la date de cessation d'activité de l'agent. Les 15 premiers jours du solde ne peuvent être utilisés que sous forme de congés, le reste devra faire l'objet d'options lors de la période correspondante ou utilisés sous forme de congés.

En cas de décès, les droits acquis bénéficient aux ayants droits. L'intégralité des jours sur le solde est monétisée.

Don de jours

Les jours épargnés sur le CET peuvent être donnés à tout moment. Il suffit d'informer par écrit l'administration en précisant le nombre de jours. Une fois que le chef de service a donné son accord, le don est définitif.

Les jours donnés sont destinés à :

- des parents d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

- des agents proches aidants d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap quand cette personne est son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un PACS, son ascendant, son descendant, un collatéral jusqu'au 4ème degré, un ascendant/descendant/collatéral de son conjoint jusqu'au 4ème degré, une personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des activités et actes de la vie quotidienne ;
- des parents d'un enfant décédé avant l'âge de 25 ans ou qui ont assumé la charge effective et permanente d'une personne décédée avant l'âge de 25 ans.

Information fiscale

Sauf situations particulières (épargne salariale ou résultats financiers de l'intéressement, versés sur un CET, alimentation d'un régime de retraite supplémentaire d'entreprise à caractère collectif et obligatoire par les droits inscrits sur un CET), l'assujettissement des montants financiers résultant de la monétisation des jours de CET à l'impôt sur le revenu est obligatoire.

Journal Officiel du mardi 26 décembre 2023

CGT DOUANES

